

Département  
de  
Seine et Marne

-----  
Arrondissement  
de  
PROVINS

**COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE**  
(Seine et Marne)

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le 19/12/2025

Berger Levrault

ID : 077-217702109-20251219-ARP2025102-AR

-----  
**ARRÊTÉ**  
**PERMANENT**  
N°ARP2025102  
Réglementation du stationnement  
Ruelle du Mont  
-----

Le Maire de LA GRANDE-PAROISSE,

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** que la rénovation de la voirie de la ruelle du Mont a rétréci la largeur de la chaussée,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un sens unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir un trottoir pour l'usage des piétons,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une interdiction de s'arrêter et de stationner du côté impair de la rue du Mont, depuis le portail du 1 bis de la rue et sur 25 mètres linéaires en allant vers la rue Haute (route départementale n°67e).

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune continue conforme au code de la route.

**ARTICLE 3 :** Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 19 décembre 2025,

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire  
**Serge COURROUX**

